

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

caisse-pargne.fr

Demande n° FR-2021-02554



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : caisse-pargne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 janvier 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 janvier 2022

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 octobre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 octobre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 décembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <caisse-pargne.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 20 janvier 2021 de la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « CAISSE D'EPARGNE » numéro 637504 déposée le 24 septembre 1997 par le Requéran, la société BPCE et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « CAISSE D'EPARGNE » numéro 1658134 enregistrée le 26 avril 1991 par le Requéran, la société BPCE et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 28 et 35 à 45 ;
- Notice complète de la marque française « LA CAISSE D'EPARGNE » numéro 3155888 enregistrée le 27 mars 2002 par le Requéran, la société BPCE et dûment renouvelée pour les classes 36 et 41 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <caisse-epargne.fr> enregistré le 16 janvier 2009 par le Requéran ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <caisse-pargne.fr> enregistré le 03 janvier 2021 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 27 avril 2020 de la page « Histoire » du site web <https://www.federation.caisse-epargne.fr> ;
- Article intitulé « Baromètre Posternak/Ifop : l'image des entreprises poursuit son redressement, le Crédit Mutuel toujours banque préférée des français » publié le 18 mars 2021 sur le site web <https://presse.creditmutuel.com> ;
- Article intitulé « Quelle est la banque préférée des français ? » publié le 14 décembre 2020 sur le site web <https://www.comparateurbanque.com> ;
- Capture d'écran du 11 mars 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <caisse-pargne.fr>
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2020-02026 concernant le nom de domaine <particuliers-fr-caisse-epargne.fr> rendue le 29 juin 2020.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Action contre le nom de domaine CAISSE-PARGNE.FR

L'enregistrement du nom de domaine *caisse pargne.fr* (ci-après, le « Nom de domaine litigieux ») effectué par [Prénom Nom] le 1^{er} janvier 2020, viole les dispositions de l'article L. 45 2 du Code des postes et communications électroniques, et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

L'intérêt à agir de la société BPCE

La requérante est la société BPCE, société anonyme enregistrée au Registre du Commerce

et des Sociétés de Paris sous le n°493 455 042, agissant en tant qu'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Epargne, dont le siège social est situé 50 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris (ci-après, « BPCE » ou « la Requérante ») (Pièce 1 extrait Kbis).

BPCE est titulaire de près de cinquante marques incluant les termes « CAISSE D'EPARGNE » et notamment des marques suivantes :

- la marque française n°1658134 [logo] enregistrée le 26 avril 1991 en classes 9 ; 16 ; 28 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 ;
- la marque de l'Union Européenne n° 000637504 [logo] enregistrée le 24 septembre 1997 en classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42
- la marque française « LA CAISSE D'EPARGNE » n° 3155888 enregistrée le 27 mars 2002 en classe s 36 et 41 (ci-après, « les Marques », Pièce n°2)

Ces Marques sont non seulement dument exploitées, mais jouissent d'une renommée certaine depuis plus d'un siècle, la première caisse d'épargne ayant été créée en 1818. (Pièce n°3 extrait du site de la caisse d'épargne).

De plus, la Caisse d'Epargne était en 2020 et 2021 dans le top 3 des banques préférées des français d'après le sondage Posternak Ifop (Pièce 4 articles de presse)

BPCE est également titulaire du nom de domaine caisse-epargne.fr réservé en 2009, qui dirige depuis plus de dix ans, vers un site internet actif permettant notamment aux clients de la Caisse d'Epargne d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance (Pièce 5 Whois du nom de domaine caisse-epargne.fr).

Or, BCPE a découvert que Monsieur [Prénom Nom] avait à la réservation du nom de domaine caisse-pargne.fr le 1er janvier 2021 auprès du bureau d'enregistrement KEY SYSTEMS GmbH (Pièce 6 Whois du nom de domaine caisse-pargne.fr).

Le nom de domaine litigieux reproduit presque à l'identique les Marques et le Nom de domaine. Par ailleurs l'omission de la lettre « e » au mot « épargne » ne permet pas d'éviter le risque de confusion et constitue du typosquattage comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche de celle d'une marque connue, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. En effet les internautes seront légitimement amenés à croire que le Nom de domaine litigieux appartient à la Requérante.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2) L'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de domaine litigieux

En outre, le titulaire n'est en aucune manière affilié à BPCE et n'a jamais été autorisé à utiliser ni à procéder à l'enregistrement du nom de domaine particulier-fr-caisse-epargne.fr. Le titulaire ne peut justifier d'aucun droit antérieur tenant au nom de domaine litigieux. Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

3) La mauvaise foi du titulaire du Nom de domaine litigieux

Enfin, le titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a procédé au dépôt du Nom de domaine reproduisant de manière presque identique les marques renommées de la requérante (la renommée de ces marques a déjà été soulignée par l'AFNIC dans la décision <particuliers-de-caisse-epargne.fr> n° FR 2020 02026, Pièce 7).

Aussi, ce dépôt est constitutif de typosquattage. De plus, le nom de domaine caisse-pargne.fr dirige vers un site en construction et donc n'est pas exploité (Pièce n° 8 copie d'écran).

L'ensemble de ces éléments démontre que le titulaire a donc enregistré ce nom de domaine dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

De surcroit le risque de confusion entre le Nom de domaine litigieux et les Marques de la Requérante est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible

de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le nom de domaine litigieux soit utilisé dans le cadre d'une activité frauduleuse et notamment pour une tentative d'hameçonnage.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine particulier-fr-caisse-epargne.fr au bénéfice de BPCE. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <caisse-pargne.fr> est :

- Similaire aux marques du Requérant et notamment :
 - À la composante verbale de la marque semi-figurative française « CAISSE D'EPARGNE » numéro 1658134 enregistrée le 26 avril 1991 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 28 et 35 à 45 ;
 - À la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « CAISSE D'EPARGNE » numéro 637504 enregistrée le 24 septembre 1997 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - À la marque française « LA CAISSE D'EPARGNE » numéro 3155888 enregistrée le 27 mars 2002 et dûment renouvelée pour les classes 36 et 41 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <caisse-epargne.fr> enregistré le 16 janvier 2009 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <caisse-pargne.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque semi-figurative française « CAISSE D'EPARGNE » numéro 1658134 enregistrée le 26 avril 1991

et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société BPCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que selon le Requérant :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <caisse-pargne.fr> ;
- Il n'a pas de lien avec le Titulaire.

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BPCE est notamment titulaire de la marque semi-figurative française « CAISSE D'EPARGNE » numéro 1658134 enregistrée le 26 avril 1991 et dûment renouvelée et exploitée notamment pour des produits et services « *Assurances et finances, caisses de prévoyance, services d'épargne et de prévoyance, banques etc.* » ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine antérieur <caisse-epargne.fr> notamment utilisé pour présenter son activité sur le web ;
- Le Requérant, la société BPCE, est l'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et du réseau des Banques Populaires à forte renommée sur le territoire français ; Les Caisses d'épargne comptent parmi les plus anciens établissements financiers français et figure en 3ème place du classement des banques préférées des français, réactives et pas chères ;
- Le nom de domaine <caisse-pargne.fr> est quasi-identique à la marque antérieure « CAISSE D'EPARGNE » du Requérant et à son nom de domaine <caisse-epargne.fr> ; l'absence de la lettre « e » au terme « epargne » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <caisse-pargne.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <caisse-pargne.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <caisse-pargne.fr> au profit du Requérant, la société BPCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

